

COMMUNE DE NOAILHAC (19500)
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice	11
Présents	11
Représentés	00
Votants	11
Exprimés	11
Pour	11

Date de la convocation : 11/12/2020
Date de l'affichage : 11/12/2020
Date de la réunion : 17/12/2020

ANTONI Dominique	présent(e)
BOUYGUE Jacques	présent(e)
COSTE Catherine	présent(e)
COUPÉ Mickaël	présent(e)
DU MAS DE PAYSAC Caroline	présent(e)
FELIPE LUIS Joseph	présent(e)
LAMAGAT Antoine	présent(e)
LEJEUNE Catherine	présent(e)
MONASSIER Sébastien	présent(e)
RODRIGUES Delphine	présent(e)
TERRIEUX Christophe	présent(e)

Pouvoirs :

L'an deux mil vingt, le dix-sept du mois de décembre à vingt heures, Le Conseil Municipal de Noailhac dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Caroline du MAS de PAYSAC, Maire.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Catherine COSTE a été désigné(e) secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°2020-54 : Demande de transfert des biens de la section d'Orgnac à la commune

9.1 Autres domaines de compétences communes

Vu la délibération n°2020-40 du 22 juillet 2020 demandant à Monsieur le Préfet de la Corrèze de bien vouloir prononcer le transfert à la commune de Noailhac de la propriété des

parcelles de terrain figurant actuellement comme appartenant à la « SECTION D'ORGNAC » au cadastre de Noailhac, à la section AD, sous les numéros 53 et 189 ;

Vu le courrier en date du 27 novembre 2020 de Mme la Préfète précisant que la section d'Orgnac n'étant constituée des seules parcelles AD 53 et AD 189, non bâties, à usage de pacages, comme en témoigne le relevé de propriété établi par le centre des finances publiques au titre de l'année 2020 et que la liste des personnes consultées pour ce transfert indique qu'aucune d'entre elles n'est membre de la section précitée ;

Considérant que suivant l'article L 2411.1 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *sont membres de la section communale les habitants ayant leur domicile réel et fixe sur son territoire* » ;

Considérant que la section constituée par les parcelles AD 53 et AD 189 ne rassemble plus aucun membre et que de ce fait ce sont les dispositions de l'article L.2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui s'appliquent : « *le transfert à la commune des biens, droits et obligations d'une section de communes est prononcé par le représentant de l'État dans le département sur demande du conseil municipal dans le cas notamment lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de communes* ».

Le Conseil Municipal, considérant tous l'exposé ci-dessus, après en avoir délibéré, à l'unanimité de votants :

- **DEMANDE** à Madame la Préfète de la Corrèze bien vouloir prononcer le transfert à la commune de Noailhac de la propriété des parcelles de terrain figurant actuellement comme appartenant à la « SECTION D'ORGNAC » au cadastre de Noailhac, à la section AD, sous les numéros 53 et 189 ;

- **DONNE** à Madame le Maire tous pouvoirs pour la mise en œuvre et la régularisation de cette opération, et plus généralement faire le nécessaire.

A Noailhac le 17 décembre 2020


Caroline du MAS de DANY SAC
Maire de Noailhac

